

Arrêt

n° 45 477 du 28 juin 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2009, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de « la décision de la Ministre de la politique de migration et d'asile du 28 juillet 2009, lui donnant ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'arrêt n° 35.105 du 30/11/2009

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. MAGLIONI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare que le requérant est arrivé en Belgique, au cours de l'année 2005.

1.2. Ce dernier a introduit une demande d'établissement en tant que travailleur salarié auprès de l'administration communale de Liège, le 20 mai 2005. La partie défenderesse a pris une décision de refus, délivrée sous la forme d'une annexe 20 assortie d'un ordre de quitter le territoire, le 19 décembre 2005.

1.3. Le 17 mars 2009, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège.

1.4. Libéré le 28 juillet 2009, avec mise à disposition de l'Office des étrangers, le requérant se voit notifier, le même jour, un ordre de quitter le territoire.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est rédigé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION* :

Article 7, al 1^{er}, 3°: est considéré(e) par la Ministre de la politique de migration et d'asile ou par son délégué, V. Derue W. Van Herbrugge, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 18.03.2009 à ce jour chef d'infraction à la loi concernant les stupéfiants ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation des articles 7, alinéa 1^{er}, 3°, 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

2. 2. Elle met en cause la légalité de la décision en ce que la simple référence au fait que le requérant ait fait l'objet d'un mandat d'arrêt sans faire figurer d'élément d'appréciation quant au comportement personnel du requérant ne permettait pas, selon elle, de motiver la décision attaquée sur le fait que le requérant peut compromettre l'ordre public. Elle rappelle la présomption d'innocence qui bénéficie au requérant, tant qu'un tribunal ne l'a pas déclaré coupable. Elle rappelle également la portée de l'article 6, §2, de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

La partie requérante fait référence à l'arrêt n°2208 du 3 octobre 2007 pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers et invoque la jurisprudence du Conseil relative à la légalité des décisions de refus d'entrée et de séjour dans le Royaume aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public (dont l'arrêt n°5003, du 14 décembre 2007). Elle fait également référence à l'article 43 de la loi précitée.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt. L'actualité de l'intérêt au recours constitue, en effet, une condition de recevabilité de celui-ci, qui ne peut être confondue avec le champ d'application du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer sur une décision attaquée, dans le cadre d'un recours recevable.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que la partie requérante a fait l'objet, en date du 19 janvier 2006, d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le Conseil relève également qu'il ressort du dossier administratif, que la décision susmentionnée, qui invitait le requérant à quitter le territoire, n'a pas été entreprise d'un recours dans le délai légal qui était ouvert à cette fin. Le Conseil note que la partie requérante affirme, dans son exposé des faits, être restée sans nouvelle de sa demande d'établissement et ne pas s'être vu notifier de décision. La lecture du dossier administratif révèle cependant que ladite décision a bien été notifiée au requérant et que la copie de l'acte de notification figurant au dossier porte la signature du requérant. En outre, le dossier administratif ne comporte aucune trace d'un courrier ou d'une conversation téléphonique attestant que la partie requérante aurait interpellé la partie défenderesse au sujet de l'issue de la demande d'établissement introduite.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que le requérant fait l'objet d'une décision d'ordre de quitter le territoire antérieur qui, à défaut de contestation dans le délai légal, est devenue définitive. Aussi, le Conseil s'interroge sur l'intérêt que le requérant aurait à obtenir l'annulation de la décision querellée, qui lui intime un ordre identique.

En effet, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), le Conseil ne peut que constater qu'il fait effectivement

défaut au requérant, dès lors qu'en l'espèce, celui-ci resterait, même en cas d'annulation de la décision querellée, soumise à une décision définitive d'ordre de quitter le territoire.
Interrogée à l'audience sur la persistance et l'actualité du recours, la partie requérante, a marqué son étonnement et affirme ne pas être au courant de l'existence d'une décision antérieure.

Par conséquent, le Conseil estime, sans autre réserve quant à ce, que, la partie requérante n'ayant aucun intérêt au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO E. MAERTENS